

CHARTRE DU DOCTORAT DE L'UPPA

Vu le code de l'éducation et notamment son article L612-7 ;

Vu le code de la recherche et notamment son article L412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre la doctorante ou le doctorant et la directrice ou le directeur de thèse, en accord avec la direction de l'unité de recherche et la direction de l'école doctorale. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeurs de thèse et doctorants ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques, dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. Aussi l'établissement s'engage-t-il à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés.

La charte est approuvée par l'école doctorale, la direction de l'unité de recherche et les directeurs de thèse. Les doctorants lors de la 1ère inscription signent la charte du doctorat avec leurs directeurs de thèse.

1 - LA THÈSE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse est une formation à la recherche par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini par la doctorante ou le doctorant dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les candidats doivent recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques de leur domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans leur laboratoire d'accueil leur sont communiqués par l'école doctorale, leurs directeurs de thèse ou par l'Observatoire des Étudiants. De même, à l'issue du doctorat, les doctorants s'engagent à répondre à toute demande d'information relative à leur insertion et à leur parcours professionnel pendant une durée de quatre ans. L'Observatoire des étudiants les sollicitera dans le cadre d'enquêtes, notamment une année, puis trois années après la soutenance de thèse.

Les futurs directeurs de thèse et les responsables de l'école doctorale informent les candidats des ressources existant pour la préparation de la thèse (type d'allocation de recherche, contrat industriel, bourse...), ainsi que du revenu minimum souhaitable lorsque le-la doctorant-e est en France (900 € pour les doctorants). Pour effectuer dans de bonnes conditions leurs travaux de recherche, les doctorants doivent disposer de ressources suffisantes leur permettant de réaliser le travail de thèse dans les **trois années imparties**. Si le financement provient d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse, il faut s'assurer que le travail de recherche confié aux doctorants puisse être fait dans un **délai maximal de six années**, dans le respect de l'arrêté doctoral du 25 mai 2016.

Les doctorants et directeurs de thèse doivent se conformer aux règles régissant l'inscription en thèse, le suivi des doctorants, les formations obligatoires, les conditions de soutenance et de dépôt de thèse, ainsi que les dispositifs de médiation.

Afin d'élargir leurs champs de compétence et leur horizon disciplinaire, et afin de favoriser leur insertion professionnelle, les doctorants doivent suivre des formations pendant la durée de la thèse. Ces formations sont validées par l'École doctorale, de même que celles choisies en accord avec les directeurs de thèse, hors de l'offre de l'École doctorale. L'École doctorale veille à ce que chaque doctorant-e reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

À titre très exceptionnel, pour les thèses en cotutelle, les thèses type CIFRE, ou autres thèses en situations particulières, la direction de l'École doctorale pourra dispenser les doctorants de suivre tout ou partie des formations durant la thèse.

Un relevé des formations suivies, validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio établi par les doctorants ; ce document est à fournir avant l'autorisation de soutenance de thèse.

2 – SUJET, PRÉPARATION ET FAISABILITE DE LA THÈSE

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre les doctorants et les directeurs de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Les directeurs de thèse sollicités en raison d'une maîtrise reconnue dans le champ de recherche concerné, aident les doctorants à dégager le caractère novateur du projet de recherche dans le contexte scientifique et s'assurent de son actualité ; **ils doivent également veiller à ce que les doctorants fassent preuve d'esprit d'innovation.**

Les directeurs de thèse définissent et rassemblent les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. Les directeurs de laboratoire et directeurs de thèse veillent à ce que les doctorants aient les moyens de présenter leur travail lors de réunions scientifiques notamment nationales et internationales. **L'École doctorale participe aux financements de la mobilité internationale des doctorants.** Les directeurs de thèse assurent un encadrement de qualité et un suivi du bon déroulement des travaux de la thèse.

Les futurs doctorants sont informés du nombre de thèses en cours dirigées par leurs directeurs de thèse. Leurs directeurs de thèse s'engagent à leur consacrer une part significative de leur temps. Ils s'engagent à faire preuve de la disponibilité nécessaire et à consacrer à l'encadrement de la thèse une part significative de son/leur temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Les doctorants, quant à eux, **s'engagent sur un temps et un rythme de travail.** Ils ont vis-à-vis de leurs directeurs de thèse un devoir d'information quant à l'avancement de leur thèse et aux difficultés rencontrées. Ils doivent faire preuve d'initiative dans la conduite de la recherche.

Un comité de suivi individuel des doctorants veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation des doctorants. Il évalue annuellement dans un entretien avec les doctorants, les conditions de leur formation et les avancées de leur projet de recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'École doctorale, aux doctorants et aux directeurs de thèse.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription des doctorants dans l'établissement. L'avis du comité de suivi individuel sera requis lors de la troisième inscription.

En cas de non-renouvellement de l'inscription envisagée, après avis motivé du ou des directeurs de thèse et du comité de suivi, l'avis motivé est notifié aux doctorants par le directeur de l'École doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par les doctorants auprès de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement. La décision de non-renouvellement est prise alors par le chef d'établissement.

3 – LA DOCTORANTE OU LE DOCTORANT DANS LE LABORATOIRE D'ACCUEIL

Le sujet de thèse des doctorants doit être en bonne adéquation avec les axes de recherche de l'unité d'accueil. Les doctorants sont membres à part entière du laboratoire, et à ce titre, soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention, de valorisation de la thèse et de déontologie scientifique. La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. La doctorante ou le doctorant doit apparaître au moins parmi les coauteurs, sinon comme auteur principal si ces publications sont issues directement de ses travaux de recherche. Les doctorants s'engagent à garder la confidentialité des travaux de recherche effectués, nonobstant autorisations ou accords particuliers. Ils ont accès aux moyens nécessaires pour accomplir leur travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). Les directeurs de thèse, et les directeurs de laboratoire informent les doctorants du fonctionnement de l'unité de recherche (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, représentation des doctorants dans ces instances, règles d'hygiène et de sécurité...).

4 – MODALITES DE RECOURS A UNE MEDIATION

Tout conflit persistant entre les doctorants et les directeurs de thèse peut être porté à la connaissance du directeur de laboratoire ; ce dernier s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier. Les doctorants, les directeurs de thèse, ou les directeurs de l'unité de recherche de rattachement peuvent également saisir la direction de l'École doctorale qui organisera une médiation. Le groupe de médiation est composé des protagonistes, ainsi que de deux représentants des membres du conseil de l'École doctorale dont un représentant des doctorants. Il écoute les parties et propose une solution en toute impartialité.

En cas d'échec de la médiation, les doctorants, les directeurs de thèse ou les directeurs de laboratoire peuvent demander au chef d'établissement la nomination par la commission de la recherche d'une nouvelle médiation. En cas de nouvel échec, un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

A Pau, le

Signatures

Le doctorant

Le directeur de thèse

ED 481 SSH :

AVENANT À LA CHARTE DU DOCTORAT ET À LA CONVENTION DE FORMATION DU DOCTORANT

Le Conseil de l'École Doctorale Sciences Sociales et Humanités (ED SSH 481) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, sise Avenue du Doyen Poplawski, BP 1633, F-64016 Pau Cedex (France), précise par cet avenant un certain nombre de dispositions prises par la Charte du doctorat et la Convention de formation du doctorant en application de l'arrêté 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat (ci-après l'« Arrêté »).

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (ci-après l'« UPPA ») a adopté le 13 mars 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat (ci-après l'« Arrêté »), la « Charte du Doctorat de l'UPPA » (ci-après la « Charte ») ainsi qu'une « Convention de formation du doctorant » y afférant (ci-après la « Convention de formation »),

Considérant d'une part, que la Charte a pour objet de définir les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants de l'UPPA et d'autre part, que la Convention de formation mentionne le sujet du doctorat, la spécialité diplôme ainsi que les éléments décrits à l'article 12 de l'Arrêté,

Considérant que conformément au procès-verbal des délibérations du Conseil de l'École Doctorale Sciences Sociales et Humanités 481 en date du 29 mai 2017, ledit Conseil, à la demande des représentants du collège des doctorants, décide de préciser comme suit les termes desdites Charte et Convention,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1/ Les Parties conviennent de préciser comme suit l'alinéa 3 de l'article « **1 – LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL** » de la Charte :

Le montant de ressources ou revenu minimum souhaitable lorsque le doctorant est en France de 900 €, mentionné à l'alinéa 3 de l'article 1 ne s'entend pas comme preuve de ressources à fournir, mais constitue bien un montant de 900€ mensuel que le doctorant doit prévoir dans la mesure du possible.

Il est en outre rappelé que les ressources ou le financement dont bénéficie le doctorant pour la réalisation de ses travaux peuvent être de natures très variées selon les situations (salaires, paiement de vacances, bourses, indemnités-chômage dans le cadre d'une convention de formation avec Pôle emploi, ressources personnelles ou familiales, etc.).

En ce qui concerne les avenants aux contrats doctoraux de l'UPPA, les doctorants contractuels inscrits pour la première fois à la rentrée 2016-2017 demeurent soumis au régime applicable à cette date. Les charges d'enseignement dont ils bénéficient restent régies par la conclusion d'un avenant à leur contrat doctoral.

Les doctorants contractuels inscrits à compter de la rentrée 2017-2018 peuvent effectuer des vacances approuvées par l'ED SSH 481 dans la limite de 96 heures « équivalent TD » sur 3 ans. Il est entendu qu'ils peuvent effectuer d'autres vacances dans la limite réglementaire de 64 heures « équivalent TD » par an.

2/ Concernant « **l'Article 1 – La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel** » de la Charte, le Conseil de l'ED 481 précise en outre que :

« Il est rappelé que si la préparation du doctorat, au sein de l'École doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans équivalent temps plein consacrés à la recherche, sera réputé d'une durée dérogatoire tout doctorat préparé concomitamment à l'exécution d'activités salariées, libérales ou équivalentes, tant au sein de l'université qu'en dehors de celle-ci et/ou d'enseignement (cours magistraux, travaux dirigés, etc.). Dans ce contexte, des prolongations annuelles pourront être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande du doctorant faisant état de la survenance de l'un ou plusieurs des événements précités lors de sa demande de réinscription auprès de l'école doctorale. »

3/ Le Conseil de l'ED 481 précise comme suit « **l'Article 2 – Calendrier prévisionnel du projet de recherche** » de la Convention de formation :

« En concertation avec le directeur de thèse, les doctorants précisent les grandes étapes et le déroulement prévu pour leur projet de recherche. La réalisation du doctorat a lieu en 3 ans à temps complet en règle générale ou au plus 6 ans à temps partiel dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 mai 2016.

Il est expressément rappelé que le calendrier du projet de recherche est un calendrier prévisionnel, et qu'à ce titre il ne saurait en aucun cas invalider tous éventuels ajouts, modifications et/ou suppressions du libellé du sujet de thèse, de son contenu ainsi que de tous autres éléments y afférant et qui auraient été convenus entre le(s) directeur(s) de thèse et le doctorant pendant la durée du doctorat et postérieurement à la signature de la Charte du doctorat et de la présente Convention de formation. Au surplus, le présent article ne saurait en aucun cas porter atteinte aux demandes de prolongation de la durée du doctorat et, le cas échéant, du financement du doctorant, émises conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 et résultant notamment d'une situation de handicap, d'un congé de maternité ou de paternité de quelque durée que ce soit, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental et/ou d'un congé maladie consécutif ou non d'un accident de travail. Le présent article ne saurait davantage porter atteinte aux demandes de prolongations annuelles accordées à titre dérogatoire dans les conditions de l'article 14 précité et à la période de césure insécable d'une durée maximale d'une année. »

4/ Le Conseil de l'ED 481 précise comme suit « **l'Article 3 – Modalités de suivi et d'avancement des recherches du doctorant** » de la Convention de formation :

« Les directeurs de thèse ont l'obligation d'assurer un encadrement permettant le déroulement de la thèse dans des conditions définies par la présente charte. Les directeurs et directrices de thèse peuvent bénéficier d'une formation à l'encadrement auprès de l'ED SSH 481. Les directeurs de thèse mettent tout en œuvre pour accéder aux sollicitations de leurs doctorants dans des délais raisonnables.

5/ Le Conseil de l'ED 481 précise comme suit « **l'Article 7 – Parcours individuel de formation en lien avec le projet personnel** » de la Convention de formation, établi comme suit :

« Il est rappelé que les doctorants qui soutiennent leur thèse avant le 31 décembre 2017 peuvent choisir de ne pas souscrire au Parcours individuel de formation en lien avec le projet personnel mais de faire simplement la démonstration de l'acquisition des 150 heures équivalent formation conformément à la fiche d'évaluation des points des formations doctorale de l'ED SSH 481».

6/ Le Conseil de l'ED 481 précise que bien entendu « **l'ANNEXE 1 – FICHE DE FORMATION** » ne s'entend pas comme exhaustive ni restrictive. À titre indicatif peuvent par exemple être ajoutés les éléments déjà disponibles sur la plateforme de gestion des formations de l'ED ouverte au premier semestre 2017.

7/ Concernant « l'Article 4 – MODALITÉS DE RECOURS À UNE MÉDIATION » de la Charte, le Conseil de l'ED 481 précise que :

Lorsque le directeur de laboratoire occupe les fonctions de directeur de thèse du doctorant, ce dernier saisit directement l'École doctorale.

8/ Le Conseil de l'ED 481 précise en outre que :

La charte du doctorat de l'UPPA et la convention de formation entrent en vigueur lors de la rentrée scolaire 2017-2018. La Charte, ainsi donc que la Convention de formation, se doivent d'être signées par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de laboratoire et le directeur de l'École Doctorale. La Charte du doctorat de l'UPPA sera dès lors opposable aux parties. Cette entrée en vigueur s'applique pour toutes personnes nouvellement inscrites et pour toutes personnes en réinscription.

9/ Le présent Avenant est joint à la Charte du doctorat et à la Convention de formation du doctorant lors de la signature desdites Charte et Convention de formation par le doctorant et le ou les directeurs de thèse, de laboratoire et de l'École Doctorale. Il est en conséquence également soumis à leurs signatures.

10/ Le présent Avenant à la Charte du doctorat et à la Convention de formation du doctorant ainsi que son Annexe prennent effet à la date d'entrée en vigueur desdites Charte et Convention de formation et demeureront valables pour une période d'égale durée.

<p>Je, soussigné(e), M. / Mme</p> <p>(prénom, NOM), doctorant(e), déclare avoir lu et compris le présent Avenant à la Charte du doctorat et à la Convention de formation du doctorant.</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature :</p>	<p>Je, soussigné(e-s), M. (MM.) / Mme(s)</p> <p>(prénom(s), NOM(s), directeur-trice(s) de thèse), déclare (ons) avoir lu et compris de le présent Avenant à la Charte du doctorat et à la Convention de formation du doctorant.</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature(s) :</p> <p>Le Directeur de Laboratoire</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature :</p> <p>Le Directeur de l'École Doctorale</p> <p>Fait à Pau, le _____</p> <p>Signature :</p>
---	---